



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2008/1586/**
Date:

Annexe(s):

Téléphonel: 02/524.96.11
Fax : 02/524.96.03

SODEPAC SA
Avenue Industrielle 4
F 59320 Hallennes-Lez-
Haubourdin
France

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Anti Dépôts verts

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Anti Dépôts verts. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Bardac 22-90 (4106B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

| | | |
|---|---|--|
| Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 3608.doc | | |
| Personne de contact: Katrien De Neef | http://www.environment.fgov.be | |
| E-mail: Katrien.deneef@health.fgov.be | | |
| Tel: | | |
| Bureau: | | |



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 28/04/2008

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Anti Dépôts verts est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Bardac 22-90 (4106B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SODEPAC SA
Avenue Industrielle 4
F- 59320 Hallennes –Lez-Haubourdin
France
Numéro de téléphone 0033 3 2007 3222 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Anti Dépôts verts

- Numéro d'autorisation: 3608B

- But visé par l'emploi du produit: Algicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

chlorure de N,N-didécyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 45 g/l

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 2 et 10 Exclusivement autorisé pour combattre les dépôts verts

- Autres indications :

| | |
|------|---|
| Xi | Irritant (+ symbole) |
| R 36 | Irritant pour les yeux |
| S 2 | Conserver hors de la portée des enfants |
| S 26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |
| S 46 | En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Usage contre les dépôts verts

Pour enlever des dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser ou brosser soigneusement avec une solution à 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau).

Après quelques jours, il faut éliminer les mousses mortes et les dépôts en arrosant avec un jet d'eau puissant et en brossant. Il n'est pas nécessaire de procéder à ce rinçage directement après avoir utilisé le produit, puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires ni de vapeurs dangereuses. Pour cette raison, le traitement peut être exécuté peu avant de planter.

Pour empêcher la formation de dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser les parties de fenêtres déjà propres avec une solution de 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau). Puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires dangereux et ne laisse que très peu de résidu, il n'est pas nécessaire de rincer. En appliquant le produit de cette manière, il ne se formera pas de dépôts pendant plusieurs mois. Quand les fenêtres sont nettoyées à la main, une solution de 3% est suffisante (300 ml dans 10 litres d'eau).



Pour enlever et empêcher la formation de dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser à l'aide d'un jet d'eau, brosser et laver avec une solution de 5% (500 ml dans 10 litres d'eau). Ne pas rincer. Ne pas répandre sur les plantes.

Remarque :

Le produit n'est plus efficace quand il a été mis en contact avec du savon ou des produits détergents.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant
pas classé

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.